

Arrêt

n° 214 720 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me K. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse prise le 13.10.2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés au requérant le 02/11/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 12.256 du 5 décembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me loco Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 31 juillet 2007 avec un passeport revêtu d'un visa D.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée par une décision du 13 octobre 2011.

Cette décision, qui a été notifiée le 2 novembre 2011 au requérant avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Notons que le requérant est arrivé en Belgique le 31/07/2007 muni d'un visa D à destination de l'Allemagne valable 90 jours , et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 15/10/2007. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour continu en Belgique depuis au moins février 2007 mais nous constatons que l'intéressé se trouvait au Maroc entre mai 2007 et juillet 2007. En effet, le rapport de la police de Zaventem du 31/07/2007 établit que l'intéressé est arrivé par avion du Maroc ce 31 juillet 2007. Ce rapport établit également qu'il a renouvelé son passeport le 02/05/2007 dans la ville de Nador (Maroc) et qu'il a obtenu un visa valable 90 jours à destination de l'Allemagne le 18/07/2007 à Rabat. En conséquence, la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 B étant donné que l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 vu son séjour au Maroc entre mai et juillet 2007. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition de la durée de séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S') DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

Arrivé sur le territoire le 31/07/2007. Avait droit à un visa valable jusqu'au 15/10/2007 et a dépassé le délai. »

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 3 janvier 2012, le requérant a transmis une « note d'observations ».

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant parce que les conditions prévues au point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a considéré que l'«

'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour continu en Belgique depuis au moins février 2007 mais nous constatons que l'intéressé se trouvait au Maroc entre mai 2007 et juillet 2007. En effet, le rapport de la police de Zaventem du 31/07/2007 établit que l'intéressé est arrivé par avion du Maroc ce 31 juillet 2007. Ce rapport établit également qu'il a renouvelé son passeport le 02/05/2007 dans la ville de Nador (Maroc) et qu'il a obtenu un visa valable 90 jours à destination de l'Allemagne le 18/07/2007 à Rabat. En conséquence, la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 B étant donné que l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007 vu son séjour au Maroc entre mai et juillet 2007. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition de la durée de séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. ».

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à une longueur de séjour ininterrompu de cinq ans pour obtenir le séjour en Belgique, de sorte qu'en l'espèce, la première décision entreprise a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 13 octobre 2011 doit être annulée.

3.3. Interrogé à l'audience du 18 décembre 2018 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3.4. Par ailleurs, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'invalident en rien le constat susmentionné. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.